



**DÉCISION DU MAIRE  
N° 20/2024**

**CONVENTION relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel  
de secours dans le cadre de la fête de la Courge**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L725-3,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

**Vu** l'arrêté n°2024-01-DS-SIDPC-07 du 25/01/2024 portant renouvellement de l'agrément départemental pour l'exercice des missions de sécurité civile de type D par la Préfecture du Var,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°24 02 07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

**Considérant** que dans le cadre de la Fête de Courge qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2024 dans le centre du village, la commune doit mettre en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes,

**Considérant** que conformément à l'article L725-3 du Code de la Sécurité, seule des associations agréées peuvent contribuer à la mise en place de tels dispositifs,

**Considérant** que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

**Considérant** l'offre de service transmise en ce sens, par l'Association « LE GESTE QUI SAUVE », association loi 1901 reconnue d'utilité publique, sise 9 lotissement Campagne la Source, Quartier le TUF - 83170 TOURVES

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la Fête de la Courge, avec l'Association « LE GESTE QUI SAUVE », pour un montant de **1 500,00 € net**,

**ARTICLE 2** – Que sa durée sera de 2 jours, les 12 et 13 octobre 2024,

**ARTICLE 3** – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 4** – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 5** – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 22 mai 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas BREMOND

